930 - La femme n’exerce aucune tutelle sur l’homme même si elle assure sa prise en charge vitale.

question

Si l’homme n’est plus la principale source de revenu du foyer, reste-t-il encore le chef de la famille ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La direction de la famille est une prérogative réservée par Allah à l’homme. Cette direction signifie que l’homme doit s’occuper de la femme dans le sens de l’amélioration de son état et lui donner des ordres et des interdits comme le fait un responsable à l’égard de ceux qui relèvent de son autorité. A ce propos, le Très Haut dit : Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. (Coran, 2 :228) et Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu' Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu' ils font de leurs biens. (Coran, 4 :34).

Ibn Kathir dit : L’homme supervise la femme, c’est-à-dire qu’il est son chef, son tuteur, celui qui la dirige et la corrige quand elle est incorrecte .

L’érudit, Cheikh ash-Shinqiti dit : « Il (le verset) indique que l’homme est meilleur que la femme car la masculinité implique honneur et perfection et la féminité défaut moral et naturel. Toutes les créatures sont unanimes à accepter cela. En effet, tous les peuples réservent à la femelle les belles parures et bijoux dans le seul but de remédier à son défaut moral naturel... Ceci ne peut pas être remis en cause en raison de l’existence de femmes exceptionnelles, car le rare ne peut pas faire l’objet d’une disposition.

Voici quelques unes des raisons de la tutelle réservée à l’homme sur la femme :

1) La perfection de la raison et le discernement. Al-Qurtubi dit : « Certes les hommes se distinguent par une raison et une capacité d'administrer plus parfaites. C'est pourquoi il leur a été donné le droit de diriger les femmes.

2) La perfection dans la religion. En effet, la femme subit des menstrues et des couches pendant lesquelles elle abandonne la prière et le jeûne, ce qui n'est pas le cas de l'homme.

3) La fourniture des biens représentant la dot et la dépense vitale qui constituent une obligation réservée à l'homme.

C'est pourquoi, si le mari refuse d'assurer la dépense due à la femme, celle-ci a le droit de demander à la justice la dissolution du mariage.

En somme, la direction (de la famille) appartient à l'homme comme le Coran l'a établi de façon claire. Si la femme assure des dépenses au profit de son mari et ses enfants, son acte relève de la bienfaisance comme le dit le Très Haut : Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez- en alors à votre aise et de bon cœur. (Coran, 4 :4). La direction revient à l'homme dans tous les cas et il est inconcevable qu'il demande à sa femme de l'autoriser à sortir; par exemple. Allah le Très Haut le sait mieux.

Pour davantage de détails sur cette question, voir Ahkam al-Qur'an par Ibn al-Arabi, 1/531, Ahkam al-Djassass, 2/188. Tafsir al-Qurtubi, 2/169, Tafsir Ibn Kathir, 1/491 et Adhwa al-bayan de Shinqiti, 1/136-137 : important).